

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0090/ARCOP/ORD**

sur recours de YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de fourniture de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 6 mars 2019 de YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Abdel Aziz CISSE et Ferdinand OUEDRAOGO, respectivement Agent Commercial et Gérant de YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ismaël Guigui PRM du CHR/BFR;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de fourniture de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2523 du mardi 05 mars 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 mars 2019 ; que YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE a saisi l'ORD par lettre en date du 06 mars 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2019-05/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de fourniture de bureau et d'imprimés spécifiques au profit de ladite structure (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE non-conforme au motif que d'une part, les échantillons des items N°06 et 07 ne sont pas conformes, et d'autres part que sa lettre de soumission n'est pas conforme au canevas du dossier technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les grandes lignes ont été respectées dans sa lettre de soumission ; que le motif, sur la non-conformité des échantillons n'est pas précis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les données particulières ont requis des soumissionnaires des échantillons aux items n°06 et 07 ; qu'en outre, le dossier type a prévu des formulaires types notamment la lettre de soumission dont le respect s'impose aux soumissionnaires ;

considérant que le requérant dit n'avoir pas d'observations particulières au-delà du contenu de sa plainte ;

considérant que la CAM soutient que l'analyse de la sous-commission a révélé des motifs de non-conformité concernant les items 06 et 07 du requérant ; que cependant, elle dit ne pas se rappeler clairement de ses motifs de non-conformité ; que pour la lettre de soumission, le requérant n'a pas respecté le modèle prévu dans le dossier type ; que certains passages bien qu'importants ont été omis volontairement par le requérant ; que par ailleurs, l'offre financière du requérant est hors enveloppe ; que donc, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif relatif à la proposition financière hors enveloppe n'a pas été mentionné ni dans le procès-verbal ni dans la page de publication ; que de ce fait, l'ORD ne peut pas examiner ce moyen soulevé par la CAM ; que concernant les échantillons, la CAM n'ayant pas pu démontrer en quoi ils sont non conformes aux prescriptions du dossier, l'ORD décide que la plainte du requérant est fondée sur ce point ; que cependant, s'agissant de la lettre de soumission, il est avéré que le requérant a modifié le contenu du modèle type de la lettre de soumission ; qu'à titre illustratif, dans sa lettre de soumission certains points essentiels ont été omis par le requérant notamment le point F dont la teneur suit « Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au CCAG » ; qu'en définitive, l'offre du requérant demeure conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE n'est pas fondée ;**  
**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de fourniture de bureau et d'imprimés spécifiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2019

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*